

Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies

23 février 2016

Observations finales concernant le 5^{ème} rapport périodique de la France adoptées par le Comité lors de sa 71^{ème} session (11-29 janvier 2016)

I- Introduction

1- Le Comité prend en compte ce 5^{ème} rapport périodique de la France lors de ses 2063^{ème} et 2065^{ème} réunions, tenues le 13 et 14 janvier, et adopte les observations finales suivantes lors de sa 2014^{ème} réunion tenue le 29 janvier 2016.

2- Le Comité salue la réception de ce 5^{ème} rapport et les réponses écrites apportées à la liste de questions, qui ont permis une meilleure compréhension de la situation des droits de l'enfant dans le pays. Le Comité exprime sa reconnaissance pour le dialogue constructif tenu avec les délégations de haut niveau multi-sectoriel officielles.

II- Mesures prises et progrès accomplis par l'Etat

3- Le Comité salue la ratification ou l'adhésion aux instruments suivants :

- a/ le protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant à propos d'une procédure de communications en 2016 ;
- b/ le protocole facultatif du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2015 ;
- c/ la Convention des droits des personnes handicapées et son protocole facultatif en 2010 ;
- d/ la Convention du Conseil de l'Europe de lutte contre le trafic humain en 2008.

4- le Comité apprécie l'adoption des mesures législatives suivantes :

- a/ la Loi de modernisation du système de santé, votée par l'Assemblée nationale le 27 décembre 2015 ;
- b/ la Loi n°2014-873 d'octobre 2014 sur l'égalité des sexes ;
- c/ la Loi n°2013-595 de juillet 2013 sur l'organisation et la planification de la réforme de l'école publique ;
- d/ la Loi n° 2013-711 d'août 2013 qui redéfinit le trafic de personnes afin de mieux saisir les formes d'exploitation, y compris celles concernant les enfants ;
- e/ la Loi n°2012-301 de mars 2012 sur la transmission des informations sur la protection des enfants en danger.

5- le Comité salue les mesures institutionnelles et politiques suivantes :

- a/ la création du Haut Conseil à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes âgées à l'intérieur du Bureau du 1^{er} Ministre ;
- b/ l'accord interministériel sur l'Egalité entre les Filles et les Garçons et les Femmes et les Hommes dans le système éducatif, 2013-2018 ;
- c/ le Plan d'action mondial 2015-2017 pour la protection des enfants ;
- d/ le Plan d'action national de Lutte contre le trafic humain 2014-2016.

III- Principaux domaines de préoccupations et recommandations

A/ Mesures générales de mise en œuvre (art. 4, 42 et 44)

Les recommandations précédentes du Comité

6- **Le Comité recommande à l'Etat d'adopter toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations qui n'ont été que partiellement, insuffisamment ou pas du tout mis en œuvre, comme celles concernant les châtiments corporels, l'âge minimum de**

responsabilité, le système de justice des mineurs, les enfants migrants non accompagnés, et regrette en particulier que l'Etat n'ait pas annulé ses réserves sur l'article 30 et ses 2 déclarations sur les articles 6 et 40.

Législation

7- le Comité est préoccupé par le fait que seulement un nombre très limité des dispositions de la Convention ait été reconnu efficaces et que ses principes et droits ne sont pas dûment inclus dans la législation nationale.

8- le Comité réitère ses recommandations à l'Etat pour qu'il assure l'application de toutes les dispositions de la Convention sur l'ensemble du territoire et que celles-ci puissent être invoquées par les individus devant les tribunaux à tous niveaux.

Politique d'ensemble et stratégie

9- le Comité est préoccupé par le progrès insuffisant pour définir une complète et durable politique de mise en œuvre de tous les droits de la Convention et l'absence d'objectifs mesurables dans ses différentes stratégies concernant les enfants.

10- le Comité recommande à l'Etat de poursuivre ses efforts pour développer et mettre en œuvre, après consultation des enfants et des organismes de la société civile, une véritable politique concernant les enfants, en accentuant la lutte contre les inégalités. Le Comité recommande également à l'Etat de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie avec les éléments nécessaires pour sa mise en œuvre, dont des objectifs mesurables, un calendrier, des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Coordination

11- le Comité salue la création du Haut Conseil à la Famille, l'Enfance et les Personnes âgées mais regrette la disparité de mise en œuvre de la Convention dans les doms-toms et les lacunes au niveau de la coordination.

12- le Comité recommande à l'Etat d'assurer une coordination clairement mandatée et une autorité suffisante et des ressources pour coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau national, régional et local, incluant les doms-toms.

Allocation de ressources

13- malgré l'investissement public important destiné aux enfants, le Comité est préoccupé par l'inégalité au niveau de l'allocation de ressources, particulièrement pour les enfants en situation marginale et pour ceux des doms-toms, spécialement à Mayotte. Il reste préoccupé par l'absence de progrès pour effectuer une analyse budgétaire cohérente.

14- le Comité recommande à l'Etat :

a/ d'établir des prévisions budgétaires qui prennent en compte les besoins des enfants avec des subventions bien définies aux enfants des secteurs concernés, des indicateurs spécifiques et un système de traçabilité ;

b/ d'augmenter le budget alloué au secteur social, et aux enfants désavantagés tels les enfants Roms, les enfants migrants, y compris les demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, et les enfants de Mayotte et autres doms-toms ;

c/ d'assurer un contrôle et une évaluation de l'efficacité, de l'adéquation et de l'équité au niveau de la distribution des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention.

Collecte de données

15- tout en notant les informations de l'Etat dans ses réponses écrites, le Comité est préoccupé par le fait que des données fiables dans beaucoup de domaines de la Convention restent indisponibles et que des statistiques publiques restent fragmentées et insuffisantes.

16- le Comité réitère ses recommandations précédentes à l'Etat pour améliorer son système de collecte de données couvrant l'ensemble des domaines de la Convention. En outre, le Comité recommande que ces données et indicateurs collectés par les différentes autorités administratives soient utilisés pour formuler, contrôler et évaluer les politiques, programmes et projets pour l'effective mise en œuvre de la Convention et pour la jouissance des droits de l'enfant. Le Comité recommande de plus à l'Etat de prendre en compte le cadre conceptuel et méthodologique exposé dans le rapport du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme intitulé "Indicateurs des droits humains : guide pour mesurer et mettre en œuvre" définition, collecte et diffusion des informations statistiques.

Contrôle indépendant

17- le Comité est préoccupé par l'insuffisance des ressources et la visibilité du Défenseur des Enfants au sein du Défenseur des Droits, et le fait que l'Etat ne consulte pas systématiquement le Défenseur des Enfants lors des projets de loi concernant les droits de l'enfant et ne suive pas suffisamment ses rapports et recommandations.

18- le Comité recommande à l'Etat d'assurer des ressources adéquates spécifiques à l'enfant afin d'augmenter la visibilité du Défenseur des Enfants et ses capacités d'exécuter son mandat. Il encourage également l'Etat à consulter régulièrement le Défenseur des Enfants et la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme.

Diffusion, sensibilisation et formation

19- Alors que le Comité salue les efforts entrepris par l'Etat pour diffuser, sensibiliser et former à la Convention, il reste préoccupé par le fait que les enfants, la population et les autorités publiques ont une faible connaissance de la Convention et de ce qu'elle contient. Il est également préoccupé par le fait que beaucoup d'enfants ne sont pas éduqués suffisamment à leurs droits.

20- le Comité recommande à l'Etat de créer des programmes obligatoire à l'école de sensibilisation à la Convention, d'assurer que les enseignants soient suffisamment formés à cet égard et d'effectuer systématiquement des campagnes nationales d'éducation. Il recommande également à l'Etat de diffuser la Convention aussi largement que possible, aux enfants et à tous ceux qui travaillent pour et avec les enfants.

Droits de l'enfant et secteur d'activité

21- le Comité note que beaucoup de multinationales françaises ont volontairement incorporé des pratiques sociales responsables à leurs filiales étrangères. Le Comité est cependant préoccupé par l'insuffisante information concernant les mesures de contrôles de l'Etat afin de réguler les activités des compagnies hors territoire français et afin d'assurer le respect des droits de l'enfant dans toutes opérations effectuées hors du territoire national. Il est particulièrement préoccupé par le cas de violation de droits de l'enfant par des filiales de compagnies françaises, dont des compagnies de caoutchouc au Cambodge.

22- A la lumière de sa critique n°6 (2013) sur l'influence du secteur affaires sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'Etat :

a/ d'établir un cadre réglementaire clair pour toutes les opérations industrielles sous juridiction et contrôle français afin d'assurer que leurs activités ne contreviennent pas aux droits humains ou ne mettent en danger l'environnement et autres normes, spécialement ceux qui se rapportent aux droits de l'enfant ;

b/ d'assurer la mise en œuvre effective par les compagnies des normes internationales dont celles concernant les droits humains, l'environnement et la santé ; l'exigence de processus de vérification ; d'effectifs moyens de mise en œuvre de contrôle et de sanctions appropriés et de recours en cas de violations ;

c/ d'examiner à fond tous défauts possibles à ces obligations par des compagnies françaises ou leurs filiales à l'étranger.

B/ Principes généraux (art.2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

23- Le Comité salue les efforts réalisés par l'Etat pour combattre les discriminations. Il est cependant préoccupé par la persistance des discriminations envers les orientations sexuelles, l'identité de genre, le handicap, les origines nationales, sociales et économiques et autres domaines. Il exprime ses préoccupations concernant la persistance des discriminations raciales et la stigmatisation envers les enfants Roms. Le Comité est également préoccupé par le fait que le plan d'action pour l'égalité remplaçant l'"ABCD de l'égalité" ait été élaboré sans la participation des enfants et ne cible pas spécialement les enfants, et manque d'objectifs mesurables et de délais.

24- Le Comité réitère ses précédentes recommandations et presse l'Etat d'augmenter ses efforts pour favoriser une culture de l'égalité, de tolérance et de respect mutuel, pour prévenir et combattre les discriminations persistantes, et que tous les cas de discriminations contre les enfants dans tous les secteurs de la société soient effectivement abordés. Le Comité recommande également à l'Etat d'augmenter ses efforts pour combattre les stéréotypes de genre, dans le cadre du plan d'action pour l'égalité, avec des objectifs mesurables et des délais visant spécialement les enfants à chaque niveau de l'éducation, et d'élaborer une formation appropriée des éducateurs.

Intérêts supérieurs de l'enfant

25- Le Comité apprécie que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant ait été élevé au niveau constitutionnel et que la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat aient adopté une position commune à cet égard. Le Comité est préoccupé malgré tout par le fait que ce droit ne soit pas suffisamment intégré dans la pratique et ne soit pas toujours correctement déterminé dans toutes les actions et décisions gouvernementales, y compris dans des études antérieures d'évaluation de l'impact des projets gouvernementaux et des investissements publics.

26- Le Comité recommande à l'Etat d'augmenter ses efforts pour que ce droit soit correctement introduit et systématiquement appliqué dans toutes procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires comme dans toutes politiques, programmes et projets pertinents pour les enfants.

Droit de vie, survie et développement

27- Le Comité est profondément préoccupé par l'absence de statistiques officielles et l'existence d'un rapport estimant la mort de 2 enfants par jour, potentiellement suite à des violences domestiques. Le Comité est également profondément préoccupé par le fait que l'Etat permette aux parents reconnus coupables de délits sérieux, y compris de meurtre, contre un ou plusieurs de leurs enfants de conserver leur responsabilité parentale, mettant en danger le droit à la vie, survie et développement de leurs autres enfants.

28- Le Comité recommande à l'Etat :

- a/ de comprendre et de s'attaquer aux répercussions de la mort d'enfants suite à des maltraitances, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir ce phénomène ;**
- b/ d'établir l'obligation à la justice de soulever systématiquement la question de la révocation de la responsabilité parentale dans les cas de parents reconnus coupables de délits sérieux contre un ou plusieurs de leurs enfants, et de rendre explicite dans la loi que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération.**

Respect des opinions de l'enfant

29- tout en reconnaissant les efforts en cours de l'Etat pour assurer le respect des opinions de l'enfant, le Comité reste préoccupé par le faible progrès réalisé pour assurer systématiquement et mettre en place le respect des opinions de l'enfant dans l'ensemble des contextes de la vie. Le Comité est préoccupé par le fait que l'audition de l'enfant dans les procédures légales est sujet à une

requête écrite, et que les juges renvoient de telles requêtes si elles sont mal écrites. Le Comité est en plus préoccupé par le fait que les enfants vivant dans des situations vulnérables ou marginales comme ceux étant en placement administratif et ceux étant en situation de handicap sont souvent pas consultés sur les questions les concernant.

30- le Comité recommande à l'Etat d'assurer à tous les enfants, dont ceux vivant dans des situations vulnérables ou marginales, la pleine jouissance du droit de l'enfant à être entendu, particulièrement dans les procédures et décisions judiciaires et administratives. Il recommande à l'Etat d'établir des systèmes et/ou des procédures de participation des enfants, la formation des travailleurs sociaux et administratifs ou autorités judiciaires, et l'assistance d'un professionnel (avocat, administrateur ad hoc ou travailleur social). Il recommande également à l'Etat :

a/ de développer d'effectives possibilités pour que soient entendues les opinions des enfants et pour qu'ils soient informés convenablement ;

b/ de conduire des programmes et des activités de sensibilisation pour promouvoir la participation de tous les enfants dans leur famille, communauté et écoles, avec une attention particulière aux enfants vivant dans des situations vulnérables et marginales.

C/ Droits civils et libertés (art. 7,8, et 13-17)

Etat civil/nationalité

31- le Comité salue la décision de la Cour de Cassation du 3 juillet 2015 de reconnaître et d'enregistrer légalement les enfants nés de mères porteuses et la décision du 12 décembre 2015 par le Conseil d'Etat d'accorder la nationalité à ces enfants. Le Comité est cependant préoccupé par l'incohérence de certains bureaux d'état civil dans l'émission des certificats de nationalité. Le Comité est également préoccupé par l'enregistrement insuffisant des enfants descendant d'Amérindiens et de populations noires des doms-toms, ce qui les empêchent d'exercer leurs droits.

32- le Comité recommande à l'Etat de s'attaquer aux contradictions existantes dans certains bureaux d'état civil, et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et la Convention du Conseil de l'Europe de 2009 sur l'interdiction de créer des apatrides. Le Comité réitère également ses recommandations précédentes et presse l'Etat de renforcer ses efforts pour assurer l'enregistrement de la naissance de tous les enfants des doms-toms, particulièrement en Guyane française, incluant une extension du délai d'enregistrement des nouveaux-nés.

Droit de connaître et d'être protégés par des parents

33- le Comité réitère ses recommandations pour prendre toutes les mesures appropriées afin de renforcer pleinement le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques et ses fratries et le presse d'adopter les mesures nécessaires pour que toutes les informations à propos des parents soient enregistrées et déposées, afin de permettre à l'enfant de connaître, dans la mesure du possible et dans un délai approprié, ses parents biologiques. Le Comité recommande également à l'Etat de considérer la possibilité de supprimer le consentement de la mère pour révéler son identité à l'enfant et d'augmenter ses efforts pour prendre en compte les causes qui font que des parents choisissent d'utiliser la confidentialité de la naissance.

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

34- le Comité est préoccupé par le fait que la législation continue à être restrictive à propos de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour les enfants de moins de 16 ans.

35- le Comité réitère ses précédentes recommandations et recommande à l'Etat de prendre les mesures, y compris de nature juridique, pour garantir les droits de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour les enfants de tous âges tel qu'il est exprimé dans la Convention.

Droit à la vie privée

36- le Comité reste préoccupé par la multiplication des bases de données qui rassemblent, stockent et utilisent des données personnelles concernant les enfants sur de longues périodes et par le fait que les enfants et leurs parents ne soient pas suffisamment informés par les autorités éducatives de leurs droits de s'opposer à cet enregistrement, ou d'accéder, rectifier et effacer ces données personnelles.

37- le Comité réitère ses recommandations à l'Etat pour que ne soient enregistrées que des informations personnelles non identifiées dans les bases de données. Il recommande également à l'Etat d'adopter les mesures nécessaires pour que les enfants et leurs parents soient pleinement informés de leurs droits de s'opposer à l'enregistrement, ou d'accéder, rectifier et effacer les données personnelles.

Accès à une information appropriée

38- Tout en saluant les efforts de l'Etat pour protéger les enfants des informations dangereuses dans les médias et sur les réseaux sociaux, le Comité est cependant préoccupé par la persistance d'images hypersexuées d'enfants dans les médias, particulièrement des filles. Il est préoccupé par le fait qu'actuellement aucun cadre de régulation n'existe pour protéger les enfants contre les contenus médiatiques et numériques non-appropriés et par le fait que beaucoup d'actions pour réguler l'accès des enfants aux informations non-appropriées à la télévision, sur Internet et sur les smartphones, tels les contrôles parentaux, ne sont pas effectives en pratique.

39- le Comité recommande à l'Etat :

- **de mettre en œuvre des règlements interdisant l'utilisation d'images sexualisées d'enfants dans les médias, la commercialisation de produits ou autres moyens, et de prendre des mesures effectives pour contrôler l'accès par les enfants à des informations numériques non appropriées ;**
- **de renforcer les programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation à destination des enfants sensibles, des parents et du public en général sur les opportunités et les risques concernant l'utilisation des médias numériques et des informations et technologies de communications.**

D/ Violence contre les enfants (art. 19, 24, para.3, 28, para.2, 34, 37 et 39)

Torture et autre traitement ou punition cruelle, inhumaine et dégradante

40- Le Comité est préoccupé par les cas de mauvais traitements sur les enfants handicapés dans les institutions et l'insuffisance de contrôle indépendant dans ces mêmes institutions. Il est particulièrement préoccupé que dans ces cas, le personnel ayant dénoncé ces mauvais traitements a été accusé de diffamation et condamné tandis que les suspects ont été rarement traduits en justice, malgré des enregistrements vidéos prouvant les faits. Le Comité est encore plus préoccupé que le "paquet" technique (emballer l'enfant dans du froid, feuilles humides), qui se révèle être de mauvais traitements, n'ait pas été légalement interdit et soit apparemment toujours utilisé sur des enfants ayant des troubles autistiques.

41- Le Comité presse l'Etat d'augmenter les initiatives pour comprendre, prévenir et contrer les causes premières de mauvais traitement sur enfants dans les institutions, et cela en :

- a/ établissant des mécanismes de surveillance capables de lancer des inspections effectives et indépendantes des institutions ;**
- b/ examinant à fond et promptement toutes allégations de mauvais traitements, en traduisant les suspects devant la justice, et en fournissant soins, convalescence, réintégration et rémunération aux enfants victimes ;**
- c/ en créant des systèmes et des services de déposition accessibles et accueillants pour les enfants, y compris des canaux confidentiels pour dénoncer les cas de mauvais traitements et une protection contre les représailles, particulièrement pour les enfants, leurs familles, et le personnel ;**

d/ en interdisant légalement la pratique du "paquet" enfants et toutes autres pratiques revenant à un mauvais traitement.

Protection de l'enfant contre toutes formes de violence

42- Le Comité salue les initiatives adoptées pour améliorer l'identification et le contrôle des enfants à risque. Le Comité est malgré tout préoccupé par le manque de stratégie concernant toutes les formes de violence contre les enfants et l'importance et croissante incidence de la violence domestique et de la violence sexiste. Le Comité est également préoccupé par :

a/ l'absence de directives, de protocoles et de mécanismes d'orientation pour les enfants victimes et les témoins de violence, l'insuffisante coordination et formation des fonctionnaires travaillant avec les enfants, particulièrement pour détecter, rapporter et agir ou référer des cas de violence présumée envers les enfants ;

b/ les insuffisances et grandes disparités à travers le pays dans les structures qui accueillent les enfants victimes de violence domestique et qui offrent une assistance médico-psychologique aux enfants victimes ;

c/ le nombre insuffisant d'initiatives de sensibilisation aux droits de l'enfant dans les écoles, particulièrement le droit d'être protégé contre les violences, dont le harcèlement et l'intimidation ;

d/ le bien-être physique et mental et le développement des enfants exposés à la violence, y compris à la télévision et dans certaines prestations, comme la tauromachie.

43- Le Comité recommande à l'Etat d'accélérer l'adoption d'une stratégie globale pour prévenir et lutter contre toutes formes de violence envers les enfants, dans l'ensemble de la politique de protection de l'enfant. Il recommande également à l'Etat :

a/ d'établir une base de données nationale concernant tous les cas de violences envers les enfants, dont les mauvais traitements, les abus sexuels et la négligence, la violence domestique, le harcèlement et l'intimidation ;

b/ de développer des directives appropriées, des protocoles et des mécanismes d'orientation pour les enfants victimes et les témoins de violence et d'assurer leur application de manière uniforme dans tout le territoire ;

c/ d'habiliter les enfants à se protéger eux-mêmes et leurs pairs contre la violence à travers la sensibilisation à leurs droits et le développement de compétences sociales adaptées à leurs âges ;

d/ de renforcer les formations de sensibilisation et d'éducation des programmes y compris les campagnes, avec la participation des enfants ;

e/ d'assurer à tous les enfants victimes de violence l'accès à un refuge et à des services assurant leur rétablissement et leur réintégration sociale ;

f/ d'augmenter les efforts pour changer les traditions violentes et les pratiques qui perturbent le bien-être des enfants, y compris en interdisant l'accès aux enfants à la tauromachie et prestations associées.

Châtiments corporels

44- Le Comité réitère ses recommandations à l'Etat d'interdire ouvertement les châtiments corporels dans tous les milieux, y compris la famille, les écoles, les garderies et autres formes de garde. Le Comité rappelle à l'Etat qu'aucune violence envers les enfants n'est justifiable et que les châtiments corporels sont une forme de violence, invariablement dégradant et évitable, et presse l'Etat de promouvoir une éducation positive, non-violente et participative, notamment par des campagnes publiques d'éducation.

Abus sexuels en République Centrafricaine

45- Le Comité est sérieusement préoccupé par les allégations d'abus sexuels commis contre des enfants par des soldats français en République centrafricaine et note que les enquêtes préliminaires sont encore en cours. Le Comité regrette que l'Etat ait répondu que les mesures de protection des enfants victimes et des témoins des crimes n'aient pas été considérées nécessaires.

46- Le Comité recommande à l'Etat d'assurer que les allégations d'abus sexuels et d'exploitation commis contre des enfants en République centrafricaine par des soldats français soient promptement et effectivement examinées et que les suspects soient poursuivis. Le Comité presse également l'Etat d'engager des mesures en matière de soins et d'assistance aux enfants victimes, dont une assistance psychosociale, une compensation financière et autres réparations. Le Comité recommande également à l'Etat de renforcer les mesures préventives afin d'assurer le respect et la protection des droits des enfants.

Pratiques nuisibles

47- En notant positivement le progrès réalisé pour éradiquer les mutilations génitales féminines le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que beaucoup de jeunes filles sont toujours en danger et par la possible résurgence de ce phénomène. Le Comité est également préoccupé qu'une chirurgie médicalement inutile et irréversible et autre traitement soient pratiqués habituellement sur les enfants intersexués.

48- Le Comité recommande à l'Etat de réunir les données en vue de comprendre l'étendue de ces pratiques nuisibles afin de mieux identifier les enfants en danger et les protéger. Il recommande à l'Etat :

a/ d'augmenter la sensibilisation aux mutilations génitales féminines auprès des jeunes filles à risque, des professionnels médicaux, des travailleurs sociaux, de la police, de la gendarmerie et des magistrats ;

b/ de développer et de mettre en œuvre un protocole de soins de santé fondé sur les droits pour les enfants intersexués, assurant à ces enfants et à leurs parents une information appropriée sur toutes les options, une implication des enfants, le plus largement possible, dans les prises de décision concernant leur traitement et leurs soins, et assurant qu'aucun enfant ne soit soumis à une chirurgie ou à un traitement inutile.

E/ Environnement familial et garde alternative (art. 5, 9-11, 18, 20-21, 25 et 27)

Environnement familial

49- Le Comité est préoccupé par le fait que l'Etat continue de se référer à "l'autorité parentale", alors que ce n'est pas un concept conforme aux droits de l'enfant. Le Comité est également préoccupé par l'augmentation de la violence physique à l'égard des enfants depuis 2008 et par le fait que les carences dans la chaîne de protection de l'enfant ont abouti à des cas d'enfants non-protégés maintenus chez eux et toujours en danger de violence domestique, dû en partie à la lente mise en œuvre de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection de l'enfant.

50- Le Comité recommande à l'Etat :

a/ d'envisager de remplacer le terme "autorité parentale" par celui de "responsabilité parentale", ou terminologie similaire conformément aux droits de l'enfant ;

b/ d'adopter toutes les mesures nécessaires pour améliorer les politiques nationales et locales de protection de l'enfant en promouvant la communication, les approches transversales et la communication entre acteurs ;

c/ d'assurer la pleine mise en œuvre de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 par les autorités publiques à tous niveaux, y compris en matière de prévention, d'identification des enfants en danger et de qualité de soins.

Réunification familiale

51- Le Comité est préoccupé par les 3 jugements de la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Etat français du 10 juillet 2014 pour ses défaillances concernant le droit au respect de la vie familiale, estimant que le processus de prise de décision pour délivrer des visas n'a pas démontré toutes les garanties exigées de flexibilité, de rapidité et d'efficacité.

52- Le Comité recommande à l'Etat de prendre les mesures juridiques nécessaires pour établir un code dans le domaine de la réunification familiale en accord avec les principes et les dispositions de la Convention et de remplir les garanties susmentionnées.

Enfants privés de milieu familial

53- Le Comité est préoccupé par le fait que les solutions alternatives menant au placement de chaque enfant soient rarement utilisées et par le nombre croissant d'enfants séparés de leur famille, séparation ordonnée par la justice, touchant particulièrement les enfants dont les familles vivent dans la pauvreté. Il est également préoccupé par le peu d'opportunités offertes aux enfants pour contacter et rencontrer leurs familles, par la distance entre la maison familiale et les centres de placement, ainsi que par la prise en compte insuffisante des opinions et de l'intérêt supérieur de l'enfant quand des décisions de soin alternatif sont prises par l'ASE. Il est d'autant plus préoccupé par :

- a/ la sur-représentation des enfants handicapés dans les institutions de l'ASE ;
- b/ la situation et les statuts des enfants abandonnés de facto mais pas de jure (de droit) à l'ASE
- c/ les décisions de placement qui ne sont pas prises en vue d'assurer la continuité des rapports familiaux de l'enfant avec son entourage, les travailleurs sociaux et l'environnement ;
- d/ la préparation et l'assistance insuffisantes pour préparer la vie adulte prodiguées aux enfants de 16 ans.

54- **Le Comité recommande à l'Etat :**

- a/ de soutenir et de faciliter la garde des enfants dans la mesure du possible par les familles, et d'établir un placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent rester dans leurs familles, en encourageant particulièrement le placement en famille d'accueil des enfants handicapés afin d'accélérer le processus de désinstitutionnalisation ;**
- b/ d'assurer des mesures de protection adaptées et des critères clairs, basés sur les besoins, les opinions, et les intérêts supérieurs de l'enfant, pour déterminer si l'enfant doit être placé en centre d'accueil alternatif ;**
- c/ d'assurer aux enfants le maintien du contact avec leurs parents, dans la mesure du possible, de prendre en compte la proximité géographique et l'entourage familial de l'enfant les travailleurs sociaux et l'environnement ;**
- d/ de clarifier la situation juridique et les statuts des enfants abandonnés à l'ASE ;**
- e/ d'assurer que des ressources humaines, techniques et financières adaptées soient allouées à des centres de garde alternatifs et des services de protection de l'enfant appropriés, afin de faciliter la réhabilitation et la réintégration sociale des enfants résidents, y compris les enfants évoluant vers l'âge adulte.**

Adoption

55- Le Comité salue l'adoption le 2 octobre 2014 de la circulaire concernant les effets juridiques du système de la kafalah dans le pays. Malgré tout, le Comité est préoccupé par :

- a/ le manque d'informations à propos des adoptions traditionnelles connues comme "circulation d'enfant" en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, qui continuent à être pratiquées, sans intermédiaire agréé, et sans de réelles garanties pour les familles et les enfants concernés ;
- b/ l'assistance insuffisante aux parents adoptifs et autres membres de la famille lors d'adoption d'enfants aux besoins spécifiques, en raison de leur âge, leurs fratries, leur handicap ou maladie ;
- c/ le nombre croissant d'adoptions internationales impliquant des pays qui ne prennent pas ou pas complètement part aux mesures de protection de la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en ce qui concerne les adoptions internationales.

56- **Le Comité recommande à l'Etat d'assurer que la prépondérance des intérêts supérieurs de l'enfant soit strictement observée lors des adoptions. Le Comité recommande également à l'Etat :**

- a/ de collecter, de manière systématique et suivie, les données statistiques différenciées et l'information pertinente sur les adoptions nationales et internationales afin de mieux comprendre et d'aborder le phénomène ;**
- b/ de fournir des informations sur la pratique de "la circulation d'enfant" en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie dans ses prochains rapports périodiques et d'adopter des mesures pour prévenir des nouveaux cas ;**
- c/ d'assurer que toutes les mesures de protection contenues dans la Convention de la Haye de 1993 soient respectées, même si les autres pays ne sont pas Etat partie de cette**

**Convention et de conclure des agréments bilatéraux basés sur les normes de la Convention et de la Convention de la Haye de 1993 avec les pays qui n'ont pas ratifiés ces dernières ;
d/ d'assurer aux parents adoptifs et à les familles une assistance spécialisée et adaptée.**

F/ Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 ,23, 24, 26, 27 et 33)

Enfants handicapés

57- Le Comité reconnaît les efforts fournis par l'Etat pour renforcer l'intégration des enfants handicapés. Cependant, le Comité est préoccupé par la lenteur et l'inégale application des lois n°2005-102 (11 fév.05) et n° 2013-595 (8 juillet 13) concernant l'intégration scolaire de tous les enfants, et par le fait que le progrès pour assurer aux enfants handicapés l'accès aux écoles plutôt qu'aux hôpitaux ou institutions médico-sociales ait été ralenti, avec une situation aggravée dans les Doms-Toms. Le Comité est également préoccupé par la loi prévoyant un système de classes spéciales dans les écoles pour les enfants de 3 ans ; par le fait que les enfants handicapés soient placés en institution, que beaucoup soient encore en écoles différentes, et que d'autres abandonnent l'école en raison d'un manque de place et d'aide. Le Comité est en outre préoccupé par :

a/ la discrimination persistante envers les enfants handicapés, particulièrement les enfants multi-handicapés, au niveau de l'éducation, en matière d'égalité de traitement, y compris pendant la récréation, les activités périscolaires, au niveau des installations scolaires, et la formation professionnelle.

b/ les familles faisant face à des obstacles majeurs pour obtenir et maintenir l'assistance nécessaire qu'ils sont en droit de recevoir, comprenant les heures d'assistance scolaire ;

c/ le personnel scolaire qui est insuffisamment formé et aidé, le nombre insuffisant d'assistants spécialisés et qualifiés, et la rareté de programmes scolaires accessibles et adaptés, de matériel d'apprentissage et de classes.

58- Le Comité presse l'Etat d'adopter réellement une approche humaine du handicap basée sur le droit immédiat, de reconnaître le droit pour tous les enfants d'intégrer l'école et d'assurer que cette intégration soit offerte en priorité avant un placement dans des institutions spécialisées et des classes spéciales à tous les niveaux. Le Comité recommande spécialement à l'Etat :

a/ d'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et de développer un système efficace pour une identification précoce afin de faciliter le choix de stratégies adaptées et de programmes pour les enfants handicapés ;

b/ d'adopter les mesures pour faciliter et assurer l'accès à des aides adaptées ;

c/ de former tous les enseignants et professionnels de l'éducation à l'intégration scolaire et à la fourniture d'aide individuelle, d'un environnement ouvert et accessible et en donnant toute l'attention que mérite la spécificité de chaque enfant ;

d/ d'assurer une allocation de ressources suffisante pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés, afin de leur apporter le meilleur plan d'aide répondant à leurs besoins et situations ;

e/ d'entreprendre des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation et les préjugés envers les enfants handicapés.

Enfants autistes

59- Le Comité est préoccupé qu'en dépit de 3 plans successifs "Autisme", les enfants autistes continuent à être sujets à des violations systématiques de leurs droits. Le Comité est particulièrement préoccupé par la majorité d'enfants autistes n'ayant pas accès à l'intégration scolaire, ou recevant une éducation limitée sur un temps partiel par du personnel pas spécialement formé pour soutenir leur intégration. Le Comité est également préoccupé par le fait que :

a/ la mise en œuvre des recommandations de 2012 par la Haute Autorité de Santé ne soit pas imposée et que les enfants autistes soient encore orientés vers des thérapies psycho-analytiques inefficaces, une sur-médication, et un placement dans des hôpitaux ou institutions psychiatriques , y compris en Belgique ;

- b/ les professionnels formés à des thérapies reconnues au plan international, à des programmes de développement et d'éducation sont rares et non couverts par le régime d'assurance maladie ;
- c/ de nombreux parents qui s'opposent à l'entrée en institution de leurs enfants soient intimidés, menacés, et, dans de nombreux cas, perdent la garde de leurs enfants, avec des enfants forcés à intégrer des institutions ou sujets à un placement administratif.

60- Le Comité presse l'Etat de prendre des mesures immédiates pour assurer les droits des enfants autistes, particulièrement leur droit à intégrer l'éducation, pour que les recommandations de 2012 de la Haute Autorité de Santé soient juridiquement contraignantes aux professionnels travaillant avec les enfants autistes, et pour que seules les thérapies et programmes d'éducation conformes aux recommandations de la Haute Autorité de Santé soient autorisés et remboursés. L'Etat doit aussi garantir que les enfants autistes ne soient pas sujets à des placements forcés en institution ou placement administratif et que les parents cessent d'être l'objet de représailles lorsqu'ils refusent l'internement de leurs enfants.

Santé et services de santé

61- Tout en saluant le fait que la santé des enfants est une des priorités de la Stratégie Nationale de Santé définie en 2013, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des ressources et par la dégradation générale du personnel spécialisé à la santé de l'enfant, des services et des structures, y compris à l'école et dans les centres de protection maternelle et infantile, et en particulier dans les doms-toms, les bidonvilles et les camps de réfugiés. Le Comité est préoccupé par :

- a/ le fait que les enfants ne sont pas autorisés à être accompagnés par des parents lors d'hospitalisation ;
- b/ le faible taux d'allaitement et la mise en œuvre incomplète du Code international de commercialisation de substituts au lait maternel ;
- c/ la persistance du haut taux de mortalité infantile et de grossesses précoces, dans les doms-toms, particulièrement à Mayotte ;
- d/ le haut taux de maladies infectieuses évitables dans les doms-toms particulièrement en Guyane française et à Mayotte, dont le HIV/SIDA et la tuberculose ;
- e/ le fait que les enfants migrants sans permis de séjour valide continuent à éprouver des difficultés pour avoir accès aux services de santé.

62- Le Comité attire l'attention de l'Etat sur ses commentaires généraux n°15 (2013) sur le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, et recommande à l'Etat de remédier d'urgence aux manques de ressources et de personnel médical, de services et de structures, particulièrement à l'école et dans les centres de protection maternelle et infantile et de considérer les besoins spécifiques des enfants, spécialement les enfants vivant dans les doms-toms, les bidonvilles et les camps de réfugiés. Le Comité recommande également à l'Etat :

- a/ de revoir les conditions d'admission hospitalière à travers l'angle des droits de l'enfant, et de permettre aux enfants d'être accompagnés et entourés de ses parents durant l'hospitalisation ;
- b/ de mettre en œuvre pleinement le Code international de commercialisation de substituts au lait maternel et de promouvoir beaucoup plus l'allaitement ;
- c/ d'accroître les efforts pour réduire les disparités existantes dans l'accès aux services de santé des enfants et mères dans les doms-toms, particulièrement à Mayotte ;
- d/ d'entreprendre des programmes ciblés concernant les maladies évitables dont le VIH/SIDA et la tuberculose, particulièrement en Guyane française et à Mayotte ;
- e/ d'accroître les ressources nécessaires pour assurer à tous les enfants, dont ceux non accompagnés et les enfants migrants sans permis de séjour valable, l'accès aux soins de base.

Santé mentale

63- Tout en saluant la mise en œuvre de certaines recommandations de l'évaluation du programme national de lutte contre le suicide (2011-2014) dans de nombreux départements, comme l'ouverture de Maisons des adolescents, le Comité est préoccupé par : le nombre insuffisant et inégal de

spécialistes en psychiatrie et psychologie infantile et d'infirmières psychiatriques, le budget réduit et la fermeture de services de consultation externe précèdent souvent une hospitalisation, les soins des enfants dans des établissements pour adultes non adaptés, et la sur-médication d'enfants dans les hôpitaux psychiatriques. Le Comité est encore plus préoccupé par les taux de troubles de santé mentale et psychosociale parmi les enfants croissant avec l'âge, affectant beaucoup d'enfants après 15 ans.

64- Le Comité encourage la pleine mise en œuvre des recommandations du programme national de lutte contre le suicide (2011-2014). Le Comité recommande à l'Etat d'augmenter les ressources humaines et financières disponibles aux services spécialisés en santé mentale dans l'optique de réduire les inégalités d'accès aux soins pédopsychiatriques dans tout le pays. Il recommande à l'Etat d'accroître la formation du personnel médical en pédopsychiatrie, et la garantie à tous les enfants de recevoir un traitement par des professionnels qualifiés et dans des établissements adaptés aux enfants.

Santé des adolescents

65- Tout en saluant l'adoption du décret de 2013 rendant la contraception gratuite et la confidentialité pour les enfants de plus de 15 ans, le Comité est préoccupé par le nombre important d'interruptions volontaires de grossesse.

66- Le Comité recommande à l'Etat d'adopter une véritable politique de santé sexuelle et de reproduction destinée aux adolescents et d'assurer une éducation sexuelle et de reproduction intégrée dans les programmes scolaires obligatoires et à destination des adolescentes et des adolescents, avec une attention toute particulière vis à vis de la prévention des grossesses précoces.

Drogues et toxicomanie

67- Tout en saluant les initiatives de l'Etat de s'attaquer à l'addiction, tel le plan de lutte contre les drogues et les dépendances, le Comité est préoccupé par les taux en augmentation de consommation de tabac et d'alcool et les expériences concernant le cannabis dans les collèges.

68- Le Comité recommande à l'Etat de s'attaquer à l'impact des drogues sur les enfants et les adolescents, entre autres, en fournissant aux enfants et aux adolescents des informations précises et objectives concernant la prévention à la toxicomanie, dont le tabac et l'alcool, et de développer des traitements contre la dépendance accessibles et adaptés aux jeunes et des services de réduction des risques pour les enfants et les jeunes.

Niveau de vie

69- Le Comité salut l'adoption du Plan multi-annuel de réduction de la pauvreté et d'intégration sociale mais est préoccupé par la situation de 20% d'enfants vivant dans la pauvreté et le nombre important d'enfants sans-abris. Il est particulièrement préoccupé par la dégradation de la situation des enfants et familles affectés par la crise économique vivant dans la pauvreté, particulièrement les enfants de familles mono-parentales, vivant dans des bidonvilles ou dans "des quartiers dits sensibles", ainsi que les enfants vivant dans des logements provisoires pour des périodes s'étalant sur plusieurs années. Bien qu'il salue les récents efforts de l'Etat pour s'attaquer aux disparités dans les doms-toms, le Comité, néanmoins, note avec une attention particulière l'extension des inégalités sociales à travers le territoire, la lente progression pour réduire la différence de jouissance des droits par les enfants des doms-toms, particulièrement en Guyane française et à Mayotte, et la situation des enfants migrants, particulièrement ceux non-accompagnés. Il est également préoccupé par les cas d'expulsions forcées des enfants et familles Roms, sans alternative de relogement et sans préavis.

70- Le Comité recommande à l'Etat de faire de l'éradication de la pauvreté des enfants une priorité nationale et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux programmes d'aide aux enfants et familles concernées, particulièrement les enfants et familles affectés par la crise financière vivant dans la pauvreté, dans des familles mono-parentales, dans les bidonvilles ou quartiers dits sensibles, dans les doms-toms, et les

enfants migrants isolés. Le Comité presse également l'Etat de respecter ses engagements internationaux concernant les expulsions forcées et l'encouragement dans ses tentatives d'intégration des enfants Roms et de leurs familles.

G/ Education, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29, 30 et 31)

Education, y compris orientation et formation professionnelle

71- Le Comité salue la priorité de l'Etat d'engager 60 000 professeurs d'ici 2017. Cependant, le Comité est préoccupé par les répercussions importantes sur les enfants de la suppression de 80 000 postes d'enseignants ces dernières années, le recrutement de personnel remplaçant non-formé et le nombre élevé de professeurs stagiaires dans certaines écoles. Le Comité est également préoccupé par le rôle déterminant de l'origine socio-économique des enfants sur leurs résultats scolaires et la disparités des affectations de ressources aux écoles, qui dépendent des municipalités. En outre, il est préoccupé par :

a/ le fait que certaines catégories d'enfants font face à des difficultés pour entrer, continuer ou réintégrer l'école, les activités scolaires et les structures, spécialement les enfants handicapés, les enfants vivant dans des bidonvilles, les enfants migrants non-accompagnés – particulièrement à Mayotte, et les enfants en conflit avec la loi ;

b/ le fait que des enfants, dont les enfants Roms, les enfants migrants non-accompagnés, et les enfants vivant dans des logements précaires, font face à de nombreuses difficultés pour être inscrits à l'école ou à la cantine, avec des cas de refus de la part de municipalités ;

c/ la lenteur du progrès pour réduire le nombre important d'enfants abandonnant l'école précocement et sans qualification ;

d/ la formation insuffisante et inadaptée fournie aux professionnels de l'éducation ;

e/ le fait que les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) ont progressivement disparu, particulièrement pour les enfants ayant des difficultés d'apprentissage ;

f/ le fait que la violence et le harcèlement contre les élèves sont habituels et que les professionnels de l'éducation manquent de moyens pour les prévenir et s'y attaquer.

72- Le Comité recommande à l'Etat de renforcer sa réforme de l'éducation en vue de réduire les effets de l'environnement social des enfants dans leurs résultats scolaires et d'augmenter les mesures pour garantir un nombre suffisant d'enseignants qualifiés afin d'assurer le droit à l'éducation à tous les enfants. Il recommande également à l'Etat :

a/ de continuer à renforcer les mesures pour diminuer les taux de décrochage et de redoublement et d'étendre la formation et l'orientation professionnelle aux enfants ayant quitté l'école sans diplôme, afin de leur permettre de réintégrer l'école et d'acquérir les compétences nécessaires ;

b/ d'assurer le droit à l'éducation sans discrimination pour tous les enfants ;

c/ de prendre les mesures pour augmenter les qualifications des enseignants, y compris à travers la formation continue ;

d/ de redéployer et consolider les RASED ;

e/ d'intensifier ses efforts pour s'attaquer au harcèlement et à la violence dans les écoles, y compris en adoptant des politiques et des outils de prévention pour prévenir et traiter les cas de harcèlement et en apportant une formation adaptée au personnel enseignant pour détecter et prévenir violence et harcèlement.

H/ Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32-33, 35-36, 37, 38, 39 et 40)

Demandeurs d'asile, enfants migrants non-accompagnés et enfants réfugiés

73- Le Comité est préoccupé par la situation des enfants migrants non-accompagnés qui ne peuvent avoir accès à des mesures de protection et d'assistance spéciales. Il est préoccupé par le fait que l'Etat ne prenne pas suffisamment en considération les intérêts supérieurs de l'enfant comme principe directeur de tous processus initiaux d'évaluation et dispositions ultérieures. Le Comité note avec inquiétude les difficultés d'accès aux structures de protection infantile et à une représentation

juridique, à une assistance psychologique, à une assistance sociale, et à une éducation, spécialement après 17 ans. Le Comité est également préoccupé par le fait que la procédure fixée par la circulaire du 31 mai 2013 (pour une distribution équitable des services fournis aux enfants migrants non-accompagnés) ait été partiellement annulée par le Conseil d'Etat sur décision de janvier 2015 débouchant sur une qualité insuffisante de soins et de protection des enfants et par le refus de certaines municipalités de fournir une telle protection. Il note également avec inquiétude le nombre d'enfants sujets à des détentions administratives en 2014, la plupart à Mayotte, dans des conditions dégradantes et sans accès à un juge. Le Comité est également préoccupé par :

a/ la situation des enfants migrants non-accompagnés qui sont automatiquement placés en zone d'attente dans les aéroports ou dans des hôtels, et autres locaux de rétention administrative, parfois avec des adultes, et à qui on présente leur renvoi, avant même de parler à un administrateur ad-hoc ;

b/ l'utilisation excessive des tests osseux pour déterminer l'âge des enfants, et les cas où le consentement de l'enfant a été écarté.

74- Le Comité recommande à l'Etat de garantir les ressources humaines, techniques et financières suffisantes dans toutes ses juridictions pour assurer aux enfants migrants non-accompagnés l'assistance infantile, la protection, la représentation juridique, l'assistance sociale, l'éducation et la formation professionnelle et de renforcer les capacités des forces de l'ordre à cet égard. Il recommande également à l'Etat :

a/ d'adopter les mesures nécessaires, juridiquement, pour éviter la détention d'enfants dans les zones d'attente en multipliant les efforts pour trouver des alternatives appropriées à la privation de liberté et de placer les enfants dans des logements adaptés, et d'appliquer pleinement le non-refoulement ;

b/ de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux comme principale méthode pour déterminer l'âge des enfants et d'utiliser d'autres méthodes ayant fait leurs preuves.

75- Le Comité salue l'engagement de l'Etat d'accueillir un grand nombre de réfugiés syriens, dont des enfants, dans les 2 ans. Cependant, le Comité est préoccupé par la situation précaire des enfants et de leurs familles dans les camps de réfugiés dans le Nord du pays, comme à Calais et à Grande-Synthe, le refus des autorités d'enregistrer les enfants et l'insuffisance de lieux et de services pour leur fournir une protection adaptée et appropriée.

76- Le Comité rappelle à l'Etat ses premières responsabilités de protection des enfants en accord avec ses obligations internationales et le presse d'assurer les droits pour tous les enfants, y compris ceux vivant dans les camps de réfugiés, à une inscription, à des conditions de vie humaine et à des services de soins de santé adaptés.

Enfants dans des conflits armés

77- Le Comité salue les efforts de l'Etat pour prévenir le recrutement d'enfants par des groupes armés non-étatiques et dans des mouvements religieux radicaux, dont le "Plan national de lutte contre les réseaux radicaux djihadistes". Le Comité est, cependant, préoccupé par ces enfants et jeunes qui continuent à être endoctrinés afin de rejoindre de tels mouvements et réseaux, particulièrement à travers Internet.

78- Le Comité recommande à l'Etat d'augmenter les mesures de prévention des recrutements des enfants par des groupes armés non-étatiques et mouvements religieux radicaux et, en particulier, de comprendre le phénomène et ses racines parmi les enfants et les jeunes. Il recommande également à l'Etat d'augmenter ses ressources pour investir dans des programmes de travail social de proximité et de responsabilisation, assurant l'engagement des enfants et des jeunes, comme l'ensemble de la communauté.

Vente, trafic et enlèvement

79- Alors qu'il salue l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite humaine 2014-2016, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'a pas d'objectifs quantifiables dans le temps et qu'il ne soit pas encore opérationnel. En particulier, le Comité est préoccupé par la fragmentation et l'inégalité à travers les juridictions pour mineurs pour obtenir une aide et par :

- a/ le très faible nombre d'affaires soumises à la justice ;
- b/ les mesures insuffisantes pour identifier correctement les enfants victimes de trafics en se basant sur les intérêts supérieurs de l'enfant et par le fait que la présomption de minorité ne soit pas toujours respectée, y compris pour les cas d'enfants forcés à la délinquance ;
- c/ la non-mise en œuvre de l'obligation de fournir un interprète ou un administrateur ad-hoc pendant les procédures ;
- d/ l'inadaptation des soins fournis aux enfants victimes de vente et de trafic.

80- Le Comité recommande à l'Etat :

- a/ de fournir les ressources nécessaires pour réellement mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la traite humaine ;**
- b/ d'assurer que les normes de protection de l'enfant concernant les enfants victimes de trafic respectent les normes internationales en conformité avec la Convention du Conseil européen contre la traite humaine ;**
- c/ d'assurer que les cas de trafic soient traités en priorité par les autorités juridiques et instruites rapidement ;**
- d/ d'assurer que les enfants victimes de vente et de trafic, y compris les enfants forcés à la délinquance, bénéficient d'une assistance et protection adaptée.**

Administration et justice des mineurs

81- Le Comité salue l'abrogation des peines minimales pour les enfants prévue par la loi 2014-896. Le Comité, cependant, reste préoccupé par :

- a/ le manque de progrès dans la mise en œuvre de ses recommandations pour établir un âge minimum de responsabilité criminelle et pour mettre fin au traitement judiciaire des mineurs de plus de 16 ans comme des adultes, y compris lorsqu'ils sont impliqués dans des activités extrémistes violentes,
- b/ le manque de progrès pour mettre fin à la détention de mineurs avec des détenus majeurs, et à la détention de filles avec des femmes adultes.
- c/ le manque de places dans des centres de détention alternative, à savoir dans des centres de surveillance sécurisés ;
- d/ l'inadaptation du personnel formé et des installations dans les centres de surveillance sécurisés pour fournir une éducation, des soins de santé et psychiatriques de qualité ;
- e/ le fait que la compréhension du rôle de l'administrateur ad-hoc et de ses disponibilités varie significativement selon les juridictions, en particulier dans les doms-toms.

82- Le Comité presse l'Etat de mettre son système de justice des mineurs pleinement en accord avec la Convention :

- a/ d'établir un âge minimum de responsabilité criminelle, pas en dessous de 13 ans et de requérir à la capacité de discernement des enfants ;**
- b/ de s'abstenir de traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes ;**
- c/ d'assurer dans la pratique, une détention seulement utilisée en dernier recours et pour des périodes les plus courtes possibles promouvant à la place des mesures alternatives, et d'assurer dans les cas où la détention est inévitable, qu'elle soit en adéquation avec les lois et normes internationales, pour que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, particulièrement les filles, et qu'ils puissent avoir accès à l'éducation et aux soins ;**
- d/ d'établir des tribunaux et des procédures spécialisés pour enfants avec des ressources humaines, techniques et financières adaptées et des administrateurs ad-hoc correctement formés et disponibles ;**
- e/ de renforcer les capacités du personnel travaillant avec et pour les enfants, y compris dans les centres de surveillance sécurisés, afin de fournir une éducation de qualité, des programmes de formation continue en soins de santé et psychiatriques en accord avec les normes internationales pour tous les professionnels travaillant dans le système de justice criminelle.**

Enfants victimes et témoins de crimes

83- Alors qu'il salue les efforts pour protéger et aider les enfants victimes de crimes, le Comité est préoccupé par :

- a/ les incohérences dans la protection des enfants victimes durant les diverses phases des procédures judiciaires ;
- b/ le fait que les enfants témoins de délits n'aient pas reçu les mêmes garanties procédurales que les enfants victimes ;
- c/ le fait que les prévenus n'aient pas l'interdiction d'approcher ou de contacter les enfants victimes ;
- d/ les mécanismes insuffisants pour identifier les enfants victimes et pour fournir des mesures immédiates de protection et de soins psychosociaux pendant et après la procédure ;
- e/ l'utilisation insuffisante de l'enregistrement vidéo des témoignages, généralement dans des locaux inadaptés et avec du personnel sous-formé.

84- Le Comité recommande à l'Etat d'augmenter la cohérence des structures spécialisées et des mesures de protection à travers ses juridictions, d'assurer aux enfants témoins de délits les mêmes garanties procédurales que les enfants victimes et :

- a/ la garantie que les prévenus ne puissent pas approcher ou contacter les victimes et que soit allouée des ressources pour protéger les victimes de victimisation secondaire, de vengeance ou d'intimidation ;**
- b/ d'assurer que les enfants reçoivent une protection immédiate, des soins de santé et psychologiques par du personnel correctement formé ;**
- c/ d'adopter les mesures nécessaires pour interroger les enfants victimes dans des locaux adaptés pour cela, incluant les enregistrements vidéos et le manque de personnel qualifié.**

Suivent les précédentes observations et recommandations du Comité concernant le Protocole facultatif sur la vente des enfants, la prostitution et la pornographie infantiles.

85- Le Comité regrette l'absence d'information sur la mise en œuvre de ses recommandations concernant le Protocole facultatif sur la vente des enfants, la prostitution et la pornographie infantiles. Le Comité est également préoccupé par :

- a/ le fait que, bien que la prostitution infantile soit un délit criminel, les clients ne sont pas toujours poursuivis ;
- b/ le fait que les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation ne sont pas entendus par des juges et reconnus comme des victimes de prostitution comme ces cas renvoyés faute de preuves suffisantes ;
- c/ par le fait que le viol d'enfant, bien que reconnu comme un crime par le code pénal, est souvent requalifié en agression sexuelle.

86- Le Comité appelle l'Etat à mettre en œuvre ses recommandations précédentes et particulièrement celles visant à : assurer que la législation nationale respecte les articles 2 et 3 du protocole facultatif ; organiser ses juridictions en conformité avec tous les délits référés dans le protocole facultatif ; collecter systématiquement les données contradictoires du nombre d'enfants victimes ayant eu besoin d'assistance et d'indemnisation ; assurer des services adaptés aux enfants victimes, dont une assistance physique et psychologique et une réintégration sociale, et une collaboration avec les organisations de la société civile ; établir une formation systématique et continue pour les acteurs concernés par la protection des enfants victimes ; et à assurer à tous les enfants victimes l'accès à des procédures adaptées pour rechercher, sans discrimination, une indemnisation des dommages de la part de ceux qui sont légalement responsables. Le Comité recommande également à l'Etat :

- a/ d'enquêter, de poursuivre et de reconnaître coupables les clients impliqués dans la prostitution infantile ;**
- b/ d'adopter des mesures, dont l'organisation de structures adaptées d'aide socio-éducative, pour assurer aux enfants victimes une aide légale, éducative et médicale appropriée et sûre ;**
et
- c/ de considérer les viols d'enfants comme des crimes.**

I/ Ratification des instruments internationaux en matière de droits de l'homme

87- Le Comité recommande à l'Etat, afin de renforcer l'épanouissement des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments en matière de droits de l'homme dont ce n'est pas

encore la règle, en l'occurrence la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles.

J/ Coopération avec les organismes régionaux

88- Le Comité recommande à l'Etat de coopérer avec le Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention et autres instruments en matière de droits de l'homme, tant dans l'Etat lui-même qu'avec les autres Etats appartenant au Conseil de l'Europe.